



Bordeaux, le 10/07/15

N/Réf. : CODEP-BDX-20155-026257

GIE IDS
Chemin du Pesquié de Saint Hyppolite
Clinique du Sidobre
81100 CASTRES

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2015-0422 du 29 juin 2015
Scanographie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 29 juin 2015 au sein du GIE IDS de Castres.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de la détention et l'utilisation d'un scanographe à usage médical.

Les inspecteurs ont effectué la visite de la nouvelle installation et de son pupitre de commandes.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant notamment :

- la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- les évaluations de risque et la délimitation des zones réglementées ;
- les analyses de postes de travail et le classement des personnels exposés qui en découle ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs exposés ;
- le contrôle des équipements de protection individuelle ;
- le travail en lien avec une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM) ;
- la formation à la radioprotection des patients ;
- les contrôles de qualité internes et externes des modalités utilisées.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'exhaustivité des documents de coordination de la radioprotection ;
- la formalisation de la présentation d'un bilan annuel de la radioprotection des travailleurs exposés auprès des délégués du personnel ;
- le suivi médical des médecins radiologues ;
- le port de bagues dosimétriques pour les praticiens qui effectuent des actes interventionnels.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Le GIE IDS n'a pas l'obligation de mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Cependant, des délégués du personnel ont été désignés. Vous assurez une information régulière des personnels exposés sur des sujets en lien avec la radioprotection. Toutefois, une formalisation de l'information apportée aux délégués du personnel doit être mise en œuvre.

Demande A1 : L'ASN vous demande de formaliser l'information annuelle des délégués du personnel.

A.2. Suivi médical du personnel

« Art. R. 4624-1 du code du travail – Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

[...]3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-19 du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »

« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Le personnel salarié exposé du GIE IDS est suivi annuellement par le service inter-entreprises de santé au travail. En revanche, les médecins radiologues exposés ne bénéficient pas d'une surveillance médicale renforcée. De ce fait, aucun certificat d'aptitude au travail sous rayonnements ionisants ne leur a été délivré.

Demande A2 : L'ASN vous demande de vous assurer de la mise en œuvre d'une surveillance médicale renforcée des médecins radiologues.

A.3. Port des dosimètres

« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...]. »

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

En raison de la pratique d'actes de radiologie interventionnelle, les mains de certains médecins radiologues peuvent se situer à proximité du faisceau de rayons X. Dans ce cas, le suivi dosimétrique adapté consiste, en plus des dosimètres passifs et opérationnels portés sous les protections individuelles, à porter des bagues dosimétriques qui permettront de quantifier les doses de rayonnements délivrées aux extrémités du praticien.

Demande A3 : L'ASN vous demande de mettre en place le port de bagues dosimétriques pour les praticiens amenés à effectuer des actes à proximité du faisceau de rayons X.

B. Compléments d'information

B.1. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

« Article R. 4451-4 du code du travail – Les dispositions du présent chapitre¹ s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »

« Article R. 4451-8 du code du travail – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

[...]

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

Les inspecteurs ont constaté que des documents d'organisation de la radioprotection entre le GIE IDS et certaines sociétés externes prestataires de service étaient rédigés et cosignés. Il est apparu que quelques sociétés n'avaient pas encore répondu à cette démarche et que vous étiez en attente de leur réponse pour pouvoir assurer l'exhaustivité de la démarche

Demande B1 : L'ASN vous demande de vous assurer que l'intégralité des sociétés extérieures a signé un document de coordination de la radioprotection. Vous transmettez à l'ASN les documents finalisés signés.

C. Observations

C.1. Évaluation des pratiques professionnelles

« Article R. 1333-73 du code de la santé publique - Conformément aux dispositions du 3° de l'article L.1414-1, la Haute Autorité de Santé définit, en liaison avec les professionnels, les modalités de mise en œuvre de l'évaluation des pratiques cliniques exposant les personnes à des rayonnements ionisants à des fins médicales. Elle favorise la mise en place d'audits cliniques dans ce domaine ».

« La HAS, en liaison avec l'ASN et les professionnels, a publié en novembre 2012 un guide intitulé Radioprotection du patient et analyse des pratiques professionnelles, DPC² et certification des établissements de santé. Ce guide définit les modalités de mise en œuvre des EPP et propose des programmes. »

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté qu'aucune démarche d'évaluation des pratiques professionnelles relative à la radioprotection n'a été initiée.

* * *

¹ Code du travail - Livre IV – Titre V – Chapitre 1^{er} « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

² Développement professionnel continu

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

